

ENTHECA TOP EUROPEAN MANAGER

Prospectus
28 Juin
2019

OPCVM de droit français
Relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive
2009/65/CE

Degroof Petercam Gestion

I. Caractéristiques générales :

► **Forme de l'OPCVM**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Dénomination de l'OPCVM**

ENTHECA TOP EUROPEAN MANAGER

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue**

L'OPCVM a été créé le 10/03/2011 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part R FR0011021112	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 €	1 part
Part I FR0013303476	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1000 €	10 000 euros (1)

(1) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part pour son compte propre.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

44, rue de Lisbonne
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

44, rue de Lisbonne
75008 Paris

Tel : 01.73.44.56.50

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur le site www.degroofpetercam.fr

II – Acteurs

► **Société de gestion :**

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, Société anonyme, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris, agréé par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés financiers

► **Dépositaire et conservateur :**

- a) Dénomination : CACEIS BANK
Forme juridique : Société anonyme
Siège Social : 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

- b) CACEIS BANK assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion, ainsi que la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Commissaire aux comptes**

PWC - Cabinet SELLAM
63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine Cedex

► **Commercialisateur**

Banque DEGROOF PETERCAM France, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Délégataires**

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE délègue la gestion administrative et comptable à :

Dénomination : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

► **Conseillers**

Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion :

Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : Part I : FR0013303476
Part R : FR0011021112

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif de ce FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.
Le FCP est admis en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation des parts : Les parts sont décimalisées en dix millièmes. Les ordres de souscription ultérieure et de rachat sont possibles en dix millièmes de part.

Date de clôture : Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de mars de chaque année. (Première clôture : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars 2012).

Indications sur le régime fiscal : Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère de l'impôt les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Eligibilité au PEA (PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS) :

Le Fonds est éligible au PEA et dans ce cadre bénéficie d'un régime fiscal avantageux. En effet, le PEA permet de gérer un portefeuille d'actions directement ou indirectement via des OPCVM actions, en franchise d'impôt sur le revenu hors prélèvements sociaux, à condition qu'aucun retrait ne soit effectué au cours des cinq années qui suivent l'ouverture du plan.

Le passage d'une catégorie de part à l'autre est fiscalement considéré comme une cession.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commerciaux de l'OPCVM.

Dispositions particulières

► **Classification :** Actions des pays de l'Union Européenne

► **OPC d'OPC :** Jusqu'à 100% de l'actif net

► **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI Europe dividendes réinvestis (en Euro), sur une durée de placement de 7 ans.

► **Indicateur de référence :** 100% MSCI EUROPE

Il est exprimé en euro, calculé sur les cours de clôture, dividendes réinvestis

L'indice MSCI Europe est un indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. qui mesure la performance globale des marchés actions européens. Il est disponible sur le site www.msci.com.

C'est l'indice converti en euro qui est retenu.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI Europe est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. La composition de l'OPCVM peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indice.

► **Stratégie d'investissement :**

1. La description des stratégies utilisées

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM s'expose en OPCVM et FIA eux-mêmes exposés en actions de sociétés des pays de l'Union Européenne, de tous secteurs économiques et de toutes tailles de capitalisation et en complément en OPCVM et FIA exposés sur d'autres classes d'actifs notamment sur des actifs obligataires.

La zone majeure est l'Union Européenne.

Le processus de sélection des OPCVM et FIA repose sur les étapes suivantes :

□ d'une part, d'une analyse quantitative des OPCVM et FIA par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel en trois étapes :

- segmentation de l'univers (taille de capitalisation et style de gestion),

- filtrage multi- critères (ratios de performances/risques absolus et relatifs sur court et moyen/long terme)

L'équipe de gestion réalisera des sélections d'OPCVM et FIA basées sur les performances réalisées par années civiles et sur un certain nombre de périodes glissantes (1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an 2 ans...), et sur des notions de risque (étude de la volatilité, de la perte maximale, du ratio de sharpe, du ratio d'information, de l'alpha,...). Les données de performances/risque sont ensuite étudiées en relatif, en classant les OPCVM et FIA dans leur univers concurrentiel et en comparant les données avec la moyenne de la catégorie. Enfin, les données de performances/risque seront comparées par rapport à l'indice de référence du fonds et/ou les principaux indices de marché.

- et comportement des OPCVM e FIA dans des configurations précises de marché (exemple : marché haussier, marché baissier). Cette démarche a pour objet d'appréhender le comportement des OPCVM et FIA sous-jacents dans certaines configurations de marché : la résistance du sous-jacent dans les périodes de baisse des marchés et sa participation à la hausse dans les périodes de progression des marchés.

□ et d'autre part, d'une analyse qualitative, à l'occasion d'entretien systématique avec les gérants ou l'équipe de gestion: cette étape déterminante a pour but de comprendre le style de gestion (méthodologie de sélection des titres, discipline d'achat et de vente, construction du portefeuille), de vérifier la cohérence entre le discours du gérant et la réalité de la gestion et de la performance délivrée et de valider les arguments de pérennisation du gérant dans sa structure.

La sélection des fonds est effectuée en « architecture ouverte ». Elle consiste à sélectionner des fonds ou gérants de l'ensemble des sociétés de gestion pour les assembler au sein d'un même placement. L'univers des OPCVM et FIA éligibles au fonds contiendra principalement des OPCVM et FIA gérés par des sociétés de gestion entrepreneuriales (c'est-à-dire non majoritairement filiales de groupes institutionnels), et peut comprendre des fonds gérés par DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE.

L'OPCVM est un OPC d'OPC éligible au PEA conforme aux normes européennes.

Le fonds investit à hauteur de 75 % minimum et jusqu'à 100% dans des OPCVM de droit français conformes à la Directive Européenne ou non conformes, et de droit européen conformes à la Directive. Il peut détenir jusqu'à 30% de parts ou actions d'OPCVM français non coordonnés.

La part exposée aux marchés actions de l'Union Européenne, via les OPCVM et FIA, évolue entre 60% et 100% de l'actif net du FCP. Il s'agira essentiellement d'actions de grande et moyenne capitalisation (supérieure à 1 milliard d'euros). Il peut s'exposer jusqu'à 20% en OPCVM et FIA d'actions de petite capitalisation (inférieure à 1 milliard d'euros).

Dans la limite de 10%, le gérant pourra diversifier le portefeuille, via des OPCVM et FIA, sur des actions d'autres pays que ceux de l'Union Européenne.

L'exposition aux actions de pays émergents intra-Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne, via les OPCVM et FIA, représente 15% maximum de l'actif net.

Dans la limite de 10%, le fonds pourra être exposé en OPCVM et FIA investis en actions immobilières et foncières cotées.

La part exposée aux marchés de taux, exposés en instruments d'émetteurs souverains ou d'émetteurs privés de notation « investment grade », via des OPCVM et FIA, évolue entre 0 et 40% de l'actif net du FCP.

La fourchette de sensibilité des produits de taux est comprise entre 0 et 2.

L'OPCVM peut être exposé à un risque de change sur les devises hors Euro et intra Union Européenne (100 % maximum) et à titre accessoire (10% maximum) au risque de change sur des devises hors Union Européenne.

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme réglementés. Dans ce cadre, il prend des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille via des futures, des options aux risques actions et change en respectant les bornes d'expositions définies.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

► Parts et actions d'OPCVM et fonds d'investissement

L'OPCVM est un OPC d'OPC éligible au PEA et relevant de la directive 2009/65/CE.

Son actif est investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement éligibles au PEA.

Il s'agit d'OPCVM éligibles au PEA, relevant de la Directive 2009/65/CE, ou, dans la limite de 30% de l'actif net, en FIA ouverts à des investisseurs non professionnels répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds investit en OPCVM et FIA, dont des OPCVM gérés par DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers » de droit français, OPCVM indiciels cotés.

► Actifs dérogatoires : néant

3. Instruments financiers dérivés

a) Nature des marchés d'intervention :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

Risque action, risque de change et risque de taux.

c) Nature des interventions :

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximale d'une fois l'actif, sans recherche de surexposition, dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs économiques, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices, et de couvrir le portefeuille contre le risque de change (couverture uniquement).

L'utilisation des instruments financiers à terme ne génère pas d'exposition cumulée induite par les positions de l'actif et du hors bilan supérieure à 100% de l'actif net.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des futures,
- des options.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant

5. Dépôts

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6. Emprunts d'espèces

Néant

7. Opération d'acquisition et cession temporaire de titres

Le fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres telles que les définit le Règlement relatif aux Opérations de financement sur titres (UE/2015/2365), lesquelles désignent les opérations de prise en pension, de prêt de titres ou de matières premières et à réméré, buy-sell back ou sell-buy back et de prêt de marge, ou les contrats d'échange sur rendement global.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant

► **Profil de risque :**

Ce fonds est classé en catégorie 6 en raison de sa forte exposition aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

- **Risque de marché actions** : La valeur liquidative du FCP peut connaître une variation des cours induite par l'exposition, via des OPCVM, d'une part du portefeuille sur les marchés actions. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations** : Le Fonds pouvant être exposé, via des OPCVM ou FIA, aux actions de petites capitalisations qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du fonds pourra avoir les mêmes comportements. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié aux investissements en actions de marchés émergents** : Le fonds pouvant être exposé, via des OPCVM et FIA, aux marchés d'actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille peut être exposée en instruments de taux d'intérêt, via des OPCVM et FIA. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être exposée aux instruments de taux et le FCP est alors exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics ou privés. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser

à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM

- Risque de change : L'OPCVM peut être exposé à un risque de change sur les devises hors Euro et intra Union Européenne (100 % maximum) et à titre accessoire (10% maximum) au risque de change sur des devises hors Union Européenne. Il s'agit du risque de baisse des instruments financiers détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille: l'euro. En cas de variation de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

► **Garantie ou protection**

Non applicable

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une exposition aux marchés des actions en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent au marché actions ou aux devises concernées sur la durée de placement recommandée, via un placement éligible au PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 7 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Part « R » et part « I » :

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine : Part R : 100 euros - Part I : 1000 euros ;

Parts R et I décimalisées en dix-millièmes.

Montant minimum de la souscription initiale Part R : 1 part ; Part I : 10 000 euros

Montant minimum des souscriptions ultérieures : Part R : un dix millième de part ; Part I : un dix millième de part ;

Montant minimum des rachats : Part R : un dix millième de part ; Part I : un dix millième de part.

► **Modalités de souscriptions et de rachats**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscription et rachat sont centralisés chaque vendredi par le dépositaire avant 12 heures 30 (heure de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative en date du vendredi qui sera calculée au plus tard à J+1.

Dans le cas où le vendredi est un jour férié légal en France et un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel: EURONEXT), la centralisation des souscriptions / rachats s'effectue le jour suivant (soit le lundi 12h30, jour J), et la valorisation réalisée le mardi (J+1).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est hebdomadaire en date du vendredi calculé à J+1 à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext). Dans ce cas, la valeur liquidative est datée du jour ouvré suivant. Une valeur liquidative est calculée le dernier jour de bourse de mars de chaque année. Aucune opération de souscription ou de rachat ne pourra avoir lieu sur la base de cette valeur liquidative sauf si elle correspond à un jour normal de valorisation

- ▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.
- ▶ **Devise de libellé des parts :** Euro

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Centralisateur (dépositaire) : CACEIS BANK
1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13

Société de Gestion : DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE
44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS

Les ordres de souscriptions seront adressés en actions ou en montants. Les ordres de rachats seront adressés en actions.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris et ;
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, 44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que CACEIS Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Existence d'un éventuel dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Néant

- ▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part R et I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

* Cas d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Les frais facturés au FCP, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) recouvrent :

Tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peuvent être perçus notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
 - des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé de l'investisseur

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	TAUX	
		PART R	PART I
Frais de gestion financière TTC (incluant tous les frais liés à la gestion financière hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,46 % TTC maximum	0,66 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion TTC (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	0,34% TTC	0,34% TTC
Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	3% TTC	3% TTC
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de performance positive et au delà de l'indice de référence MSCI Europe dividendes réinvestis (en Euro),	

Commission de surperformance: Calculés selon la méthode de l'actif indicé, les frais de gestion variables seront calculés pour la première fois sur la période du 10/03/2011 (date de création du FCP) au 31/03/2012 et seront perçus pour la première fois à l'issue de l'exercice 2012. Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative et perçus par la société de gestion à la fin de l'exercice comptable du fonds selon le mode de calcul suivant :

La surperformance est définie comme la différence positive entre l'actif net du fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds de référence réalisant exactement la même performance que l'indice de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

Le taux de référence est l'indice MSCI Europe dividendes réinvestis (en Euro)

La commission de performance est déterminée selon le mode de calcul suivant :

- si sur l'exercice du FCP, la performance du fonds (calculée coupon brut réinvesti) est supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance du FCP et ce taux de référence.
- si sur l'exercice du FCP, la performance du FCP est inférieure au taux de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- la surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision constituée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Les frais de gestion variables sont définitivement acquis à la société de gestion à la fin de chaque période de référence, qui est l'exercice comptable du fonds.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

Avertissement :

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs que le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce fonds ; la rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

IV - Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par : Les réseaux commerciaux de la société de gestion DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion : DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, 44 rue de Lisbonne, 75008 Paris.
- Sur le site internet www.degroofpetercam.fr

La Société de gestion n'a pas pris pour l'OPCVM d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) appliqués par la Société de gestion pour certains de ses OPC à l'adresse internet suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>, et dans les rapports annuels de ses OPC.

V - Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI- Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation de l'actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

- **Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :**

Les actions et assimilées sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture.

Les obligations et assimilées sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués, de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture.

Les obligations convertibles sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués, de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture.

Les OPCVM et FIA sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote/décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

- **Les dépôts / emprunts sont évalués selon les conditions contractuelles.**
- **Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation.**

- **Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé** sont valorisés au cours de clôture.
- **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**

Les changes à terme sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les bases de données utilisées sont :
 Fininfo
 Reuters
 Bloomberg
 Telekurs
- La source des cours de devises retenue est celui de la BCE.

C - Méthode de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération appliquée par Degroof Petercam Asset Management France est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>.

Date de mise à jour du prospectus : 28/06/2019
--

REGLEMENT DU FCP ENTHECA TOP EUROPEAN MANAGER

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum
- l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation..

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif net du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif net demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs

doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord..

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant). Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalité d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents